

PAYS DE SALARS

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Révision allégée n°2



ELABORATION

Arrêté le :

11 mai 2021

Approuvé le :

19 janvier 2022

Exécutoire le :

Modifications - Révisions simplifiées - Mises à jour

Révision allégée n°2 prescrite le 29 juin 2023

Révision allégée n°2 arrêtée le 27 novembre 2024

VISA

Date : 28 novembre 2024

Le Président,
Yves REGOURD

Saisine Autorité environnementale :
Annexe au cas par cas par la personne
publique responsable

2.2

 GOVERNEMENT <i>Liberté</i> <i>Égalité</i> <i>Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

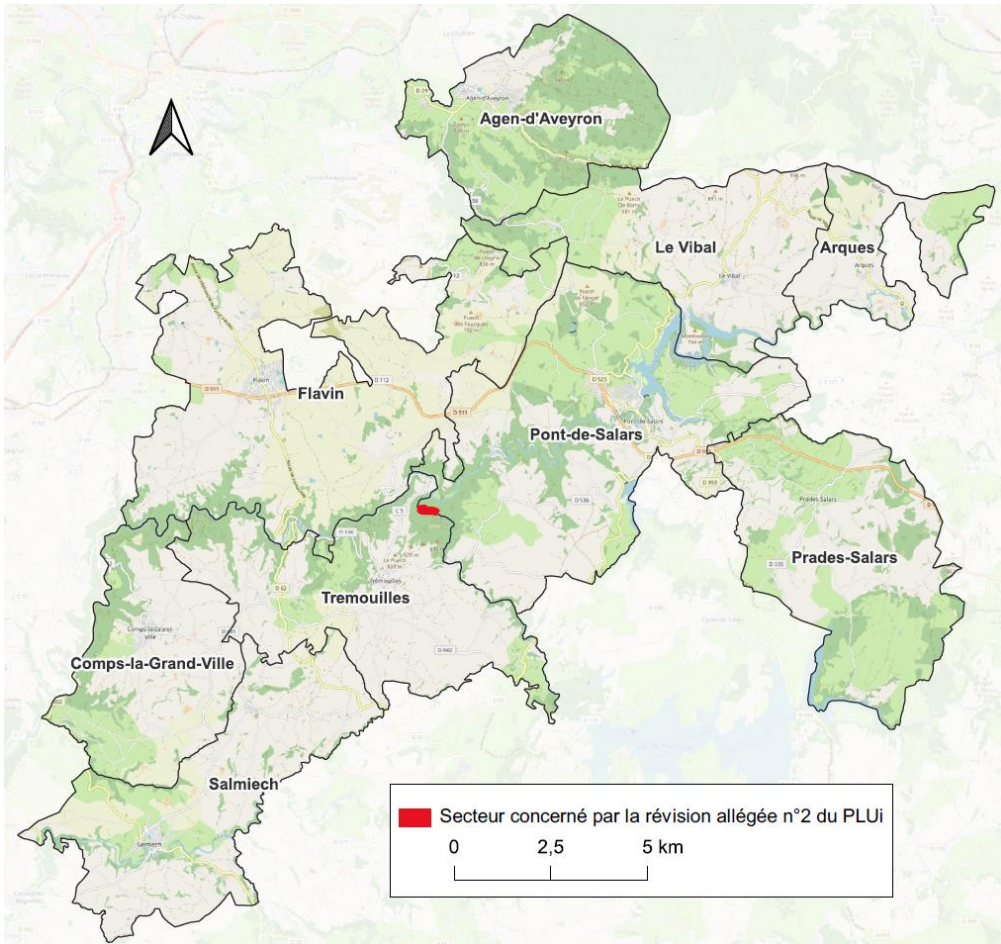
**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité
environnementale**

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire
constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne
constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes Pays de Salars
SIRET/SIREN
241200658
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
34 avenue de Rodez 12290 PONT-DE-SALARS Courriel : accueil@paysdesalars.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur le Président, Yves REGOURD
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Laurence FAYRET (OC'TÉHA)
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
31 Avenue de la Gineste 12000 Rodez
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU(i)

2.2 Intitulé du document
PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi approuvé le 19 janvier 2022
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté de communes Pays de Salars (26 470 ha), savoir les communes d'Agen-d'Aveyron, Arques, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-Salars, Salmiech et Trémouilles.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Au regard des objets de la procédure relative à la demande (cf. rubrique 4.3.1), le secteur du Martinet sur la commune de Pont-de-Salars, à la limite avec la commune de Trémouilles, est le seul concerné par la présente évolution du PLUi. 

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET-Occitanie adopté le 30 Juin 2022 puis approuvé le 14 Septembre 2022
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT du Lévézou, approuvé le 04 mars 2021
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022 (période 2022-2027), SAGE Viaur, validé par arrêté préfectoral le 28 mars 2018, PPRI Céor-Griffou, arrêté préfectoral du 09 février 2016 PPRI du Bassin Aveyron Amont, arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 Schéma régional des carrières d'Occitanie, approuvé le 16 février 2024
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis émis le 22 juillet 2021
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
La conclusion apportée par la MRAe est : « <i>la MRAe estime que l'évaluation environnementale présente des lacunes ne permettant pas d'apporter toute justification à même de garantir que le PLUi n'est pas susceptible de conduire à des impacts notables sur l'environnement.</i> » (Avis de la MRAe : https://drive.google.com/drive/folders/1SdODZn2s0IQ7Y_fqWUx_TbV6ujGigVyx).

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe (disponible sur le site internet de la communauté de communes : https://drive.google.com/drive/folders/1SdODZn2s0IQ7Y_fqWUx_TbV6ujGiqVyx), le Maître d'Ouvrage précise les propos et prend en compte les remarques faites par la MRAe.

Ce mémoire apportait des compléments d'informations nécessaires à la compréhension du dossier et mettait aussi en valeur les actions en faveur de l'environnement déjà engagées par le territoire du Lévézou (ex : connaissance, gestion et restauration des zones humides par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du bassin du Vaur ; engagement du territoire dans la transition énergétique grâce à un territoire à énergie positive, etc.). De plus, après réception de l'avis de l'autorité environnementale et avant l'approbation du PLUi, des compléments avaient été intégrés au rapport de présentation afin d'assurer l'exhaustivité du dossier : liste hiérarchisée des espèces protégées ou patrimoniales ; cartographies illustrant les enjeux a priori à l'échelle communale ; pour les secteurs de développement à enjeux forts compléments d'informations afin d'expliquer les raisons ayant conduit le territoire à les retenir comme secteurs de projets ; précisions sur les incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000, etc.

Par ailleurs, conformément à la demande de l'autorité environnementale, l'identification des zones humides avait été vérifiée. Suite à cette nouvelle analyse, quatre zones humides supplémentaires avaient été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Conformément à la méthodologie globale utilisée sur le territoire, ces identifications supplémentaires avaient généré une modification de zonage : classement en secteur Np d'une zone humide située sur une commune dite « littorale » (Prades-Salars), alors qu'elle était jusqu'alors classée en N et Ap. De plus, le règlement (article 5.4 – Titre 2) avait été complété afin de préciser que « *Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, la réglementation en vigueur s'applique* ».

Des compléments avaient également été apportés afin d'expliquer l'ambition du projet communautaire. Il avait notamment rappelé son inscription dans un projet plus vaste porté par le SCoT du Lévézou. Celui-ci fixe, en effet, un cap de développement pour l'ensemble de son territoire à l'horizon 2042 et affirme, notamment, une politique de rééquilibrage territorial, se traduisant par un taux de croissance démographique identique pour l'ensemble du Lévézou (+0,25%/an), afin de maintenir l'armature territoriale actuelle.

La rétention foncière prise en compte sur le territoire avait aussi été justifiée. Les efforts engagés par la collectivité en termes de modération de la consommation de l'espace avaient aussi été mis en avant.

Il est à noter que le projet porte sur la création de 5 cabanes qui auraient une emprise au sol cumulée avoisinant les 145 m² (emprise au sol toiture de 264 m²), pour une capacité d'accueil d'environ 14 personnes. Le projet intègre également la restauration et le changement de destination du moulin existant (martinet) afin d'en faire le lieu d'accueil des clients et un espace de restauration. Ainsi, on peut affirmer que l'intégration de ce secteur ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, considérant qu'il s'agit d'un secteur non utilisé à des fins agricoles et que les installations projetées ont une emprise au sol limitée (et seront installées sur pilotis (- y compris pour la passerelle d'accès aux cabanes)).

La révision allégée n°2 n'aura pas d'incidences sur l'environnement – cf. note d'auto-évaluation.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

La modification de droit commun n°1 avait été prescrite le 29 juin 2023. Celle-ci avait pour objets :

- Des modifications du règlement écrit afin de :

- Etablir un bilan des règles ou orientations cumulatives entre le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en matière de stationnement à réaliser. Après analyse, les élus n'ont pas souhaité, à ce stade, modifier les dispositions prévues par le PLUi.
- Préciser les règles relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation, en zones agricoles et naturelles du PLUi ; afin de les adapter à la typologie du bâti traditionnel local ;
- Prendre en compte le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du PLUi ; cela concerne notamment les règles relatives à la « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », ou des précisions à apporter relative à la définition des destinations et sous-destinations ;
- Procéder au bilan des emplacements réservés ; et aux modifications qui en découlent ;
- Après vérification des conditions de desserte par les réseaux, réduire les zones urbaines non desservies. Après analyse par la collectivité, aucun secteur n'a été identifié comme devant être retiré de la zone constructible à défaut de réseaux dans le cadre de la présente procédure ;
- Modifications du règlement graphique afin de :
 - Procéder à la correction d'une erreur matérielle sur le bourg d'Agen d'Aveyron, afin de rétablir le règlement graphique, conformément à la réponse formulée par la Communauté de communes sur la parcelle (OA 1567) dans le cadre de l'analyse des requêtes formulées pendant l'enquête publique réalisée pour l'élaboration du PLUi,
 - Compléter l'identification de bâtiments situés en zones agricoles et naturelles pour en autoriser le changement de destination. En effet, il s'avère que certains bâtiments n'ont pas fait l'objet de l'identification requise dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il s'agit de compléter modérément l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zones agricoles et naturelles du PLUi, en vérifiant qu'ils répondent bien aux critères définis lors de l'élaboration du PLUi afin d'assurer la cohérence du traitement à l'échelle communautaire ;
- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de revoir les conditions d'aménagement, après avoir vérifié l'opérationnalité de l'urbanisation :
 - Pour l'OAP n°3.2, sur la commune de Comps-la-Grand-Ville, sont précisés les principes de desserte et d'accès ;
 - Pour l'OAP n°4.7, sur la commune de Flavin, sont précisés les secteurs aménageables au coup par coup ou par opération(s) d'aménagement d'ensemble, ainsi que les principes de desserte et d'accès ;
- Mise à jour des annexes et notamment des servitudes d'utilité publique ; notamment concernant la protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable (servitude AS1)

Cette procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Dans son avis du 10 avril 2024 (n°2024ACO63), la MRAe a indiqué à la collectivité que « *le projet de modification n°1 du PLUi du Pays de Salars (12), objet de la demande n°2024-012902, ne nécessite pas d'évaluation environnementale* ». Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique, laquelle s'est tenue du lundi 27 mai 2024 au lundi 10 juin 2024.

Cette procédure sera approuvée prochainement par le Conseil communautaire (septembre / octobre 2024).

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La présente procédure correspond à une révision allégée suivant l'article L153-34 du Code de l'urbanisme ; dans la mesure où elle a pour conséquence de réduire une zone naturelle (N) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

7 983 en 2021

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	26 470 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	490,67	1,85%	490,67	1,85%
zones 1 AU	21,7	0,08%	21,7	0,08%
zones 2 AU	7,34	0,03%	7,34	0,03%
zones A	19 267,09	72,79%	19 267,09	72,79%
zones N	6 683,20	25,25%	6 683,20	25,25%
<i>dont secteur N</i>	<i>6 360,14</i>	<i>24,03%</i>	<i>6 358,45</i>	<i>24,03%</i>
<i>dont secteur Nt2</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>1,69</i>	<i>< 0,01%</i>
Total	26 470	100%	26 470	100%

Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus incluent les évolutions liées à la modification n°1 du PLUi qui sera approuvée prochainement, à savoir +0,04 ha en U et – 0,04 ha en N (cf. colonne « actuellement »). Ce transfert est uniquement lié à la correction d'une erreur matérielle sur le bourg d'Agén-d'Aveyron (cf. partie 3.2 du présent document).

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

A l'horizon 2030, la Communauté de communes se fixe comme objectif de modérer la consommation d'espaces sur son territoire.

Elle précise notamment :

- « Une réduction de la taille moyenne des lots :
 - Centre-bourgs des communes d'Agén-d'Aveyron, Comps-la-Grand-Ville, Flavin, Pont-de-Salars, Salmiech : objectif 700m²/logement,
 - Autres communes : 1000m²/logement
 Soit une diminution de -40% pour les communes situées dans l'aire urbaine de Rodez et -15% pour les autres communes. »
- « Une densification volontariste : respecter dans chaque commune une valeur minimale d'un tiers de nouveaux logements situés en densification de la tâche urbaine, et tendre vers 50%. »
- « Une concentration des extensions économiques sur trois sites repérés »
- « Un engagement à conserver l'équivalent de la surface agricole utile en zone agricole : plus de 20 000 hectares »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire insiste également sur la nécessité de favoriser la reconquête du parc de logements vacants (objectifs 1.2 et 1.3 notamment), tout en permettant les extensions et annexes des habitations existantes pour les conforter (objectif 1.3).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars a été prescrite par délibération communautaire en date du 29 juin 2023. Elle a pour objet de permettre le développement touristique du Martinet (commune de Pont-de-Salars). Cela passera par les évolutions suivantes du PLUi :

- Création d'un secteur Nt2 en lieu et place d'une portion de la zone Naturelle (N) du territoire,
- Evolution du règlement écrit afin d'intégrer des dispositions spécifiques audit secteur Nt2,
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), définissant les principes d'aménagement de ce secteur.

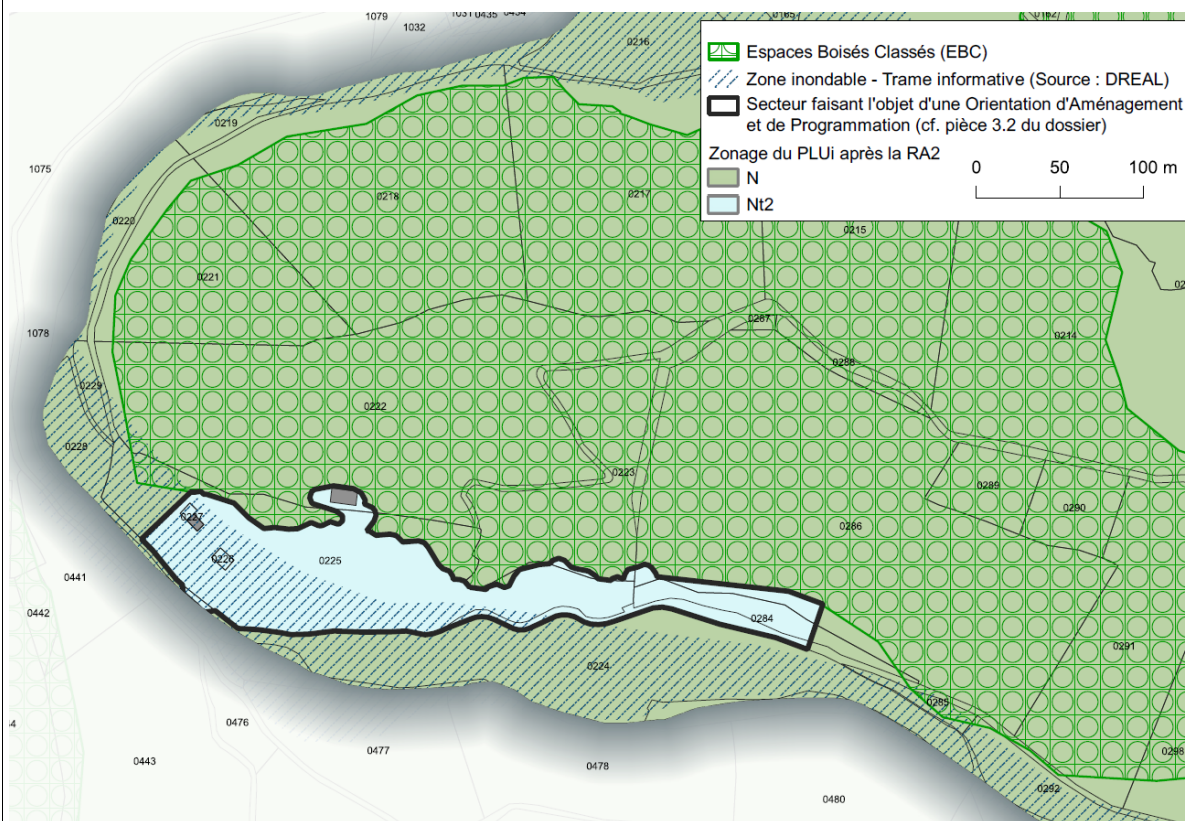
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Le site faisant l'objet de la présente procédure se situe sur la commune de Pont-de-Salars, à la limite avec la commune de Trémouilles, sur le secteur du Martinet) (+ 1,69 ha). Il concerne une partie des parcelles E 222, E 223, E224, E225, E 226, E 227, D 284 et D286 – cf. carte ci-dessous. Ces 1,69 ha seront transférés du secteur N au secteur Nt2.



Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a également été mise en place afin d'accompagner et encadrer l'aménagement du secteur Nt2. Celle-ci prévoit notamment un nombre maximum de cabanes à réaliser (5), le maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou, la limitation des accès motorisés, la prise en compte du risque d'inondation (carte informative), etc.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au

regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La présente révision allégée a pour objectif la création d'un secteur Nt2 en lieu et place du secteur N (cf. paragraphe 4.3.2 du présent document). Celui-ci prévoit uniquement la création de 5 cabanes (capacité d'environ 14 personnes et emprise au sol avoisinant les 145 m²) et la restauration et le changement de destination du moulin / martinet existant pour en faire un lieu d'accueil des clients et de restauration des personnes accueillies.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
La présente révision allégée n°2 déclassé environ 1,69 ha de secteur N (zone naturelle stricte) pour les classer en secteur Nt2 (Naturel – touristique). Il convient de noter que le secteur concerné appartient aux porteurs de projet et n'est pas exploité à des fins agricoles ou forestières.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble des communes composant de l'intercommunalité sont des communes de Montagne incluses dans la zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☒	☐	La commune de Prades-Salars est concernée par les dispositions de la loi Littoral.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire communautaire est partiellement couvert par le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR 7301631 – Directive Habitat). Celui-ci traverse les communes de Pont-de-Salars, Trémouilles, Flavin et Comps-la-Grand-Ville.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) : - Céor-Griffou (commune de Salmiech), - Bassin Aveyron Amont (commune d'Agén-d'Aveyron)
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Plusieurs monuments historiques sont recensés sur le territoire intercommunal : - 1 monument historique classé situé sur la commune de Flavin : ancienne église Saint-Pierre - 4 monuments historiques inscrits : 1 situé sur la commune d'Agen d'Aveyron (Dolmen), 2 situés sur la commune de Pont-de-Salars (Eglise Saint Jean-Baptiste de Poujol et Pont Saint-Georges de Camboulas) et 1 sur la commune du Vibal (Eglise Saint-Martin de Cormières)
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	De nombreuses zones humides sont d'ores et déjà référencées sur le territoire intercommunal. 128,78 ha ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme lors de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La Trame Verte et Bleue définie à l'échelle de la Communauté de communes Pays de Salars reprend celle réalisée par le PNR des Grands Causses pour le SCoT du Lézou. Un travail déjà très précis avait, en effet, été effectué en 2018 pour définir la trame écologique du territoire du Lézou. Ce travail avait été repris dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Cette TVB met en avant la richesse écologique du territoire et particulièrement liée à la ressource en eau avec l'abondance de réservoirs de biodiversité des milieux humides sur la majeure partie de la collectivité. La commune d'Agen

			d'Aveyron et la vallée du Viaur présentent un enjeu plus important pour ce qui est des milieux forestiers. Cette TVB classe également, de façon synthétique, les différents éléments qui la composent selon les catégories suivantes : - Espaces où les aménagements sont proscrits ou doivent maintenir la connectivité écologique, - Espaces où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels, - Espaces où les aménagements ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type I - Bocage de Trappes, - Pentes de la Forêt des Brunes, - Rivière de l'Aveyron, - Rivière du Viaur, - Tourbière de Cabrières, - Tourbière des sources du ruisseau d'Altou, - Tourbière du Bial, - Zone humide de Vernet, - Zones humides du Gardies, - Zones humides de Cayrousse et Lescure Fangel, - Zones humides de la forêt des Palanges. ZNIEFF de type 2 : - Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup, - Vallée de l'Aveyron, - Vallée du Viaur et ses affluents
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Des espaces boisés classés ont été mis en place lors de l'élaboration du PLUi. Ils représentent une superficie totale de 890,28 ha, soit 3,36% du territoire et

			sont répartis sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité.
Autre protection	☐	☒	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble des communes composant de l'intercommunalité sont des communes de Montagne incluses dans la zone de Montagne telle que définie par la loi Montagne n°85-30 en date du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le secteur concerné par la présente procédure n'est pas localisé dans ou à proximité immédiate d'un site Natura

			2000. Le site Natura 2000 le plus proche (« Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ») se trouve à environ 370 mètres du secteur Nt2. Il est séparé de celui-ci par un relief (colline) accompagné de boisements lesquels ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) lors de l'élaboration du PLUi. L'OAP mise en place sur le secteur tient, par ailleurs, compte des caractéristiques du site avant d'éviter toutes incidences indirectes sur le site Natura 2000 évoqué précédemment : - Maintien d'une bande enherbée de 10 mètres à préserver le long du Vioulou qui se trouve au Sud du secteur Nt2, - Implantation des hébergements touristiques en lisière Nord du secteur (éloignés du cours d'eau), - Pas d'implantation des systèmes d'assainissement à proximité du cours d'eau (projet d'assainissement individuel ayant reçu un avis favorable du SPANC). Les incidences de la révision allégée n°2 du PLUi sur les sites Natura 2000 seront donc nulles.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Le secteur concerné par la présente procédure ne se situe pas dans ou à proximité immédiate d'une zone humide.

			Aucune n'a été inventoriée lors des analyses de terrain. De plus, la zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi la plus proche du secteur Nt2 se trouve, par ailleurs, à environ 900 mètres de celui-ci. Enfin, comme cela a été évoqué en lien avec l'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000, le projet mis en place veille à la préservation des milieux aquatiques (bande enherbée, systèmes d'assainissement et installations éloignés du Vioulou). Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur les zones humides seront nulles.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le secteur faisant l'objet de la révision allégée n°2 est localisé dans un espace où les aménagements doivent prendre en compte les équilibres naturels, d'après la trame verte et bleue du SCoT du Lévezou. L'analyse environnementale réalisée sur le secteur dans le cadre de la présente procédure précise : <i>« Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de la parcelle. Il est conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques [...] De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve du ruisseau « Le Vioulou ». Une bande enherbée d'une minima 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques</i>

			<i>très faibles à faibles) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles »</i> (cf. pièce 2.4 du dossier). Les conclusions de cette analyse ont été prises en compte et ont amené le projet initialement envisagé à évoluer : - Réduction de la zone initialement envisagée pour être classée en Nt2 de façon à éviter la quasi-totalité des boisements : sur les 2,07 ha pressentis, seul 1,69 ha a été classé en Nt2, - Inscription du principe de maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou dans l'OAP mise en place, - Implantation des cabanes de façon à ce qu'elles soient éloignées du cours d'eau (même chose pour les systèmes d'assainissement). Au regard de l'ensemble des éléments suscités, il est possible de conclure que les incidences du projet de révision allégée n°2 sur la trame verte et bleue seront très faibles.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le secteur faisant l'objet de la révision allégée n°2 est situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Rivière du Vaur » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Vaur et ses affluents ». Comme cela a été expliqué dans le point précédent relative à la trame verte et bleue, une analyse écologique du site a été réalisée dans le cadre de la présente procédure. Celle-ci formule un certain nombre de préconisations à prendre en compte afin de réduire les incidences potentielles sur l'environnement. Elle conclut de la façon suivante : « <i>Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNIEFF seront négligeables</i> ». Or les préconisations formulées ont été prises en compte (éviter des boisements, maintien d'une bande enherbée, etc.). Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur les ZNIEFF seront négligeables.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le secteur Nt2 est situé à proximité d'un espace boisé classé mis en place lors de l'élaboration du PLUi. Toutefois, il ne prévoit aucune réduction dudit EBC. Au contraire, le secteur Nt2 retenu veille à exclure autant que possible les boisements, y compris ceux qui n'ont pas été identifiés comme EBC lors de l'élaboration du PLUi.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
A partir d'octobre 2024	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Le secteur du Martinet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante, sur une commune soumise aux dispositions de la loi Montagne. Aussi, il doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme. L'étude correspondante est consultable en annexe du rapport de présentation (cf. pièce 2.2). Elle est soumise, pour avis, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) – consultation en cours, celle-ci devant avoir lieu avant l'arrêt de la révision allégée. L'avis rendu sera joint au dossier arrêté et au dossier d'enquête.	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
Enquête publique ☒ Oui ☐ Non	
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☒ Oui ☐ Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars prescrite par délibération en date du 10 avril 2024.	
- autre, préciser les modalités	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Pont-de-Salars	le,	22 juillet 2024
Nom	REGOURD	Prénom	Yves
Qualité	Président de la CC Pays de Salars		
Signature			
			

Note d'auto-évaluation

La révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Pays de Salars a été prescrite par délibération communautaire en date du 29 juin 2023. Elle a pour objet de permettre le développement touristique du Martinet (commune de Pont-de-Salars, à la limite avec celle de Trémouilles). Cela passera par les évolutions suivantes du PLUi :

- Création d'un secteur Nt2 en lieu et place d'une portion de la zone Naturelle (N) du territoire,
- Evolution du règlement écrit afin d'intégrer des dispositions spécifiques audit secteur Nt2,
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant les principes d'aménagement de ce secteur.

Au regard des objets de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Pays de Salars, seul le secteur du Martinet (Pont-de-Salars) est concerné par la présente évolution du PLUi.

Les sites Natura 2000

Le territoire communautaire est partiellement couvert par un site Natura 2000 (directive habitat) : Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou. Il traverse, ou marque la limite, des communes de Pont-de-Salars, Trémouilles, Flavin et Comps-la-Grand-Ville..

La qualité environnementale de ce site Natura 2000 repose notamment sur :

- Sa très grande diversité d'habitats et d'espèces (liée à son vaste réseau de gorges et de cours d'eau),
- Son intérêt majeur pour la loutre (*Lutra Lutra*) ainsi que la moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) : Agout, Gijou,
- Sa station de chênes Tauzin, laquelle présente de très beaux anciens vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur)
- Ses frayères potentielles de saumon atlantique (*Salmo salar*) dont la restauration est en cours (Aveyron et Tarn principalement).

Plusieurs menaces et pressions sont mises en évidence sur ce site. Parmi elles, il est possible de citer : l'absence de fauche, élimination de haies, bosquets, broussailles et arbres morts, la modification des pratiques culturelles, les sports nautiques, le piétinement/sur-fréquentation, les pollutions diffuses des eaux dues aux activités agricoles ou forestières, l'érosion, l'envasement, etc.

Le secteur concerné par la présente procédure n'est pas localisé dans ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (« Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ») se trouve à environ 370 mètres du secteur Nt2 créé. Il est séparé de celui-ci par un relief (colline) accompagné de boisements, lesquels ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC) lors de l'élaboration du PLUi. Ces derniers ne sont pas modifiés par la présente procédure. L'OAP mise en place sur le secteur tient, par ailleurs, compte des caractéristiques du site afin d'éviter toutes incidences indirectes sur le site Natura 2000 évoqué précédemment :

- Maintien d'une bande enherbée de 10 mètres à préserver le long du Vioulou qui se trouve au Sud du secteur Nt2,
- Implantation des hébergements touristiques en lisière Nord du secteur (éloignés du cours d'eau),
- Pas d'implantation des systèmes d'assainissement à proximité du cours d'eau (projet d'assainissement individuel ayant reçu un avis favorable du SPANC).

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLUi sur les sites Natura 2000 seront donc nulles.

Les ZNIEFF

Plusieurs ZNIEFF couvrent le territoire communautaire :

- ZNIEFF de type 1 :
 - Bocage de Trappes,
 - Pentes de la Forêt des Brunès,
 - Rivière de l'Aveyron,
 - Rivière du Viaur,
 - Tourbière de Cabrières,
 - Tourbière des sources du ruisseau d'Altou,
 - Tourbière du Bial,
 - Zone humide de Vernet,
 - Zones humides du Gardies,
 - Zones humides de Cayrousse et Lescure Fangel,
 - Zones humides de la forêt des Palanges.
- ZNIEFF de type 2 :
 - Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup,
 - Vallée de l'Aveyron,
 - Vallée du Viaur et de ses affluents

L'analyse environnementale réalisée sur le secteur dans le cadre de la présente procédure précise que : « *Les enjeux écologiques de la parcelle sont majoritairement modérés sur une grande partie de l'aire d'étude et également sur environ la moitié de*

la parcelle. Il est ici conseillé de porter une attention particulière aux milieux boisés et aquatiques. En effet, le caractère naturel de la parcelle lui confère un certain attrait pour la biodiversité locale. De ce fait, le projet devra notamment tenir compte de la présence de la ripisylve et du ruisseau « Le Vioulou ». Une bande tampon enherbée d'a minima 10 mètres aux abords de cette ripisylve et du ruisseau sera alors nécessaire pour assurer son maintien et pour optimiser son attractivité pour la biodiversité. Toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour s'assurer qu'aucune pollution n'intervienne au niveau du ruisseau « Le Vioulou » (notamment en ce qui concerne le réseau d'assainissement). En accord avec les éléments de la TVB, pour que le projet respecte les sensibilités écologiques locales, il ne devra pas impacter les secteurs aux enjeux écologiques les plus importants (ruisseau, ripisylve et bois). Il faudra veiller à ce que le projet ne s'implante que sur les parties les moins sensibles d'un point de vue écologique (représentant des enjeux écologiques très faibles à faibles) à savoir la prairie pâturée et les ourlets mésothermophiles. Ainsi, en tenant compte de ces préconisations, les impacts sur les ZNEFF seront négligeables. » (cf. pièce 2.4 du dossier).

Les conclusions de cette analyse ont été prises en compte et ont amené le projet initialement envisagé à évoluer :

- Réduction de la zone initialement envisagée pour être classée en Nt2 de façon à éviter la quasi-totalité des boisements : sur les 2,07 ha pressentis, seul 1,69ha a été classé en Nt2,
- Inscription du principe de maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou dans l'OAP mise en place,
- Implantation des cabanes de façon à ce qu'elles soient éloignées du cours d'eau (même chose pour les systèmes d'assainissement).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les incidences de la révision allégée n°2 sur les ZNIEFF seront négligeables.

La trame verte et bleue

Le SCoT du Lévézou a défini une Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire. Pour cela, le PETR a procédé par étapes :

1. Elaboration d'un référentiel d'occupation des sols : il s'agissait d'élaborer une base de données d'occupation des sols sur le territoire du Lévézou en se basant sur le squelette de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE), fourni par l'IGN. Cette donnée a été complétée par une série de données exogènes (BD forêts, RPG, inventaire des zones humides élémentaires de l'Adaséa, occupation des sols du PNR des Grands Causses, etc).
2. Réalisation d'un diagnostic cartographique des connectivités écologiques : cette étape a constitué à utiliser la cartographie de l'occupation des sols créée

afin d'appliquer la méthode des connectivités écologiques élaborée par le PNR des Grands Causses lors de la mise en place de son propre SCoT.

Ce travail d'analyse a permis de définir les trames et sous-trames de la trame verte et bleue du territoire, ainsi que les connectivités écologiques existants entre ces divers éléments. Une synthèse de ces éléments a été élaborée afin de classer proposer une cartographie des connectivités écologiques du point de vue de l'aménageur. Cette synthèse comprend :

- Les espaces où les aménagements doivent être proscrits ou doivent maintenir la fonctionnalité écologique,
- Les espaces où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels,
- Les espaces où les aménagements ne remettent pas en cause le maintien des équilibres naturels.

Le secteur Nt2 faisant l'objet de la révision allégée n°2 est localisé dans un espace où les aménagements doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels.

Comme cela a été expliqué dans le point précédent relatif aux ZNIEFF, une analyse écologique du site a été réalisée dans le cadre de la présente procédure. Celle-ci formule un certain nombre de préconisations à prendre en compte afin de réduire les incidences sur l'environnement. Celles-ci ont été intégrées au sein des ajustements du PLUi effectués via la révision allégée n°2 (évitement des boisements, maintien d'une bande enherbée, etc) ; elles permettent le maintien des équilibres naturels.

Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur la trame verte et bleue seront très faibles.

Enfin, il convient de souligner que le secteur concerné par la précédente révision allégée ne se situe pas à proximité d'une zone humide.

Aucune n'a été inventoriée lors des analyses de terrain. De plus, la zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi la plus proche du secteur Nt2 se trouve à environ 900 mètres de celui-ci. Enfin, le projet veille à la préservation des milieux aquatiques (bande enherbée, systèmes d'assainissement et installations éloignés du Vioulou). Ainsi, les incidences de la révision allégée n°2 sur les zones humides seront nulles.

La zone agricole

En 2022, 19 021,87 ha étaient déclarés au RPG, soit 71,86% du territoire. L'activité agricole constitue donc une composante essentielle de la Communauté de communes.

Le secteur Nt2 ne comprend aucune des surfaces déclarées au RPG du territoire. Par ailleurs, il appartient intégralement aux porteurs de projet et n'est pas exploité. Ainsi, les incidences de la présente révision allégée sur la zone agricole seront nulles.

Les paysages

L'ensemble des modifications apportées au PLUi par la révision allégée n°2 n'aura aucune incidence sur le paysage dans la mesure où :

- Le site est peu visible dans le grand paysage,
- Le nombre d'installations réalisées est limité par l'OAP mise en place (5 cabanes),
- La hauteur maximale des constructions est, elle aussi, limitée : 6 mètres maximum, en tenant compte de la pente (règlement écrit),
- Le projet participe à la valorisation du patrimoine local (restauration du martinet / moulin),
- Des plantations seront réalisées aux abords de l'aire de stationnement,
- L'aménagement du secteur veillera à préserver les boisements environnants,
- Les teintes et matériaux utilisés (cf. OAP) participeront à l'intégration paysagère des installations,
- Aucune clôture ne sera mise en place participant ainsi à la libre circulation de la faune et limitant les incidences potentielles sur le paysage.

Conclusion

L'ensemble des éléments énoncés précédemment permettent de conclure que la présente révision allégée n°2 du PLUi n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement. Ceci s'explique notamment par le fait que :

- Le zonage retenu tient compte des conclusions de l'analyse environnementale menée (évitement des boisements, maintien d'une bande enherbée),
- L'OAP mise en place sur le site encadre les installations et constructions possibles : celle-ci prévoit notamment un nombre maximum de cabanes à réaliser (5), le maintien d'une bande enherbée le long du Vioulou, la limitation des accès motorisés, la prise en compte du risque d'inondation (carte informative), etc.
- La hauteur maximale des constructions est limitée : 6 mètres maximum, en tenant compte de la pente (règlement écrit),
- Le projet participe à la valorisation du patrimoine local (restauration du martinet / moulin),
- Des plantations seront réalisées aux abords de l'aire de stationnement.